

Fondation Rivières

**L'accès aux rivières et aux lacs au
Québec : tour d'horizon
réglementaire et pistes de solution**

Juin 2025

L'accès aux rivières et aux lacs au Québec : tour d'horizon réglementaire et pistes de solution

Juin 2025

Fondation Rivières
454, avenue Laurier Est, 2e étage
Montréal (Québec)
H2J 1E7
514 272-2666 poste 23

Pour citer ce document

Fondation Rivières, L'accès aux rivières et aux lacs au Québec : tour d'horizon réglementaire et pistes de solution, juin 2025.

**L'usage du masculin dans ce document a pour unique but d'alléger le texte.*

Équipe de travail

Rédaction

Alexandre Ostiguy, Analyste
alexandre.ostiguy@fondationrivers.org

Supervision

Maëlle Tripon, Chargée de projet
maelle.tripon@fondationrivers.org

André Bélanger, directeur général
andre.belanger@fondationrivers.org

Présentation de l'organisme

Depuis plus de 20 ans, la Fondation Rivières œuvre à l'accès, la protection, la valorisation et la restauration des rivières dans le but de préserver leur caractère naturel et d'en assurer une utilisation humaine responsable et pérenne.

Elle mène également depuis plusieurs années des projets d'aménagement du territoire et des berges, notamment sur la rivière du Nord et la rivière Richelieu, qui visent à redonner l'accès et à repenser l'aménagement des rivières.

Table des matières

Juin 2025	1
Équipe de travail	3
Présentation de l'organisme	4
Table des matières	5
Sommaire exécutif	6
Mise en contexte	9
Historique	9
Situation actuelle	10
Choix méthodologique	11
État de la réglementation	12
L'eau, une ressource collective à condition de pouvoir y accéder légalement	13
Accéder légalement à un cours d'eau devient de plus en plus complexe	14
Les terrains publics	14
Les terrains privés	14
Les municipalités ont la charge d'aménager des accès publics aux berges	15
Les municipalités ont l'obligation de se fixer des objectifs	15
Les municipalités ont peu d'obligations et beaucoup de contraintes lorsqu'il s'agit de prendre des mesures concrètes	15
À retenir	17
Solutions internationales	17
France	19
Des servitudes de marchepied	19
Limiter les recours en responsabilité civile contre les propriétaires	20
À retenir pour le Québec	20
Nouvelle-Zélande	22
Le Herenga ā Nuku, une entité destinée à assurer l'accès public aux berges	22
Création et protection des accès public en cas de vente de terres publiques	23
Une servitude de passage de 20 mètres de largeur, peu importe le niveau de l'eau	23
Une couverture en responsabilité civile sans égard à la faute	24
Un code de conduite et une cartographie des accès publics	24
A retenir pour le Québec	24
États-Unis	26
Conception juridique de la fiducie publique	26
Limiter les recours en responsabilité civile	26

À retenir pour le Québec	27
Écosse	28
L'accès public au territoire	28
La création d'un code de conduite	28
À chacun d'assumer la responsabilité de ses gestes	29
À retenir pour le Québec	29
Pays scandinaves	29
La liberté de circuler	30
Limiter les recours en responsabilité civile	30
Héritage culturel	30
A retenir pour le Québec	31
L'Ontario: la règle du 25% sur les terres publiques	31
Des solutions pour le Québec	32
Conserver les accès publics existants	34
Zéro perte nette et obligation de compensation en cas de perte d'un accès public	34
Interdiction des mécanismes dissuasifs abusifs	34
Abandonner le mécanisme de la Ligne des hautes eaux pour fixer la limite entre les propriétés privées et publiques	35
Favoriser la création de nouveaux accès dans un territoire enclavé	35
Encourager les propriétaires et les gestionnaires de bonne volonté	35
Rendre obligatoire un mécanisme existant prometteur	36
Permettre le passage à pied en terre privée	36
La solution ne peut pas dépendre du bon vouloir des municipalités: il faut des règles claires appliquées à l'échelle du Québec	37
Des usagers au courant de leurs droits	37
Bibliographie	38
Documents cités	38
Articles de lois	41
Jurisprudence	41
Annexe : Liste des acteurs rencontrés	42
Annexe : Liste de la jurisprudence	43
Droits des propriétaires privés et des utilisateurs du domaine hydrique	43
Pouvoirs municipaux	43
Servitudes	44

Sommaire exécutif

Le territoire québécois est riche en nature : forêts, lacs et rivières. Pourtant, force est de constater que l'accès à la nature n'est pas facile ni assuré partout et pour tous sur le territoire.

Dans ce cadre, la Fondation Rivières s'est penchée sur la question de la réglementation de l'accès aux berges au Québec, afin de comprendre pourquoi la situation actuelle est problématique et de proposer des pistes de solution en s'inspirant de ce qui se fait de mieux à l'international.

L'étude de la réglementation actuelle et de son évolution révèle trois constats principaux:

- La réglementation sur les accès est le fruit d'un croisement des juridictions anglaises (*common law*) et françaises (code civil) qui nous a légué un régime juridique ambigu donnant préséance à la propriété privée sur les droits collectifs;
- Le *Code civil du Québec* prévoit qu'il est possible de circuler sur les plans d'eau sous condition d'y accéder légalement. En pratique, cette condition fait en sorte de rendre inaccessibles les plans d'eau au public dès que ces derniers sont bordés par des terrains privés;
- Le gouvernement du Québec s'est déchargé d'une part importante de ses responsabilités sur les municipalités quant à l'accès aux berges. Les municipalités doivent identifier les lieux d'intérêts, planifier les aménagements, les financer et les entretenir, mais elles n'ont pas l'obligation d'assurer l'accès pour toutes et tous aux rivières et aux lacs sur l'ensemble du territoire. Le gouvernement du Québec a renoncé à assumer son rôle de fiduciaire de ce que la Loi sur l'eau¹ reconnaît pourtant être une ressource qui fait partie du **patrimoine commun** à tous et qui **ne peut faire l'objet d'appropriation**.

La Fondation Rivières a aussi étudié les régimes réglementaires de la France, de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis, de l'Écosse et des pays scandinaves qui ont permis de protéger l'accès public aux berges. Ces mécanismes ont permis de garantir la conservation des accès existants et de permettre l'accès public même dans un territoire largement privatisé. Même si elles déploient des moyens différents pour permettre l'accès, chacune de ces juridictions partagent des caractéristiques communes:

- Une loi-cadre affirmant l'importance de l'accès au littoral et à la rive, qui met en place les mécanismes et les responsables de leur application;
- Un mécanisme permettant de protéger les propriétaires et gestionnaires de site contre des poursuites abusives en dommages-intérêts;
- Une connaissance par le grand public de leurs droits.

Une des mesures mises en place par l'Ontario a mérité notre appréciation, mais le modèle n'est pas suffisamment complet pour mériter une attention particulière. En nous basant sur cette recherche, nous avons formulé des recommandations afin de conserver les accès existants au Québec et de favoriser la création de nouveaux accès.

¹ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ, chapitre C-6.2, article 1, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-6.2>

Des solutions pour le Québec

- **Zéro perte nette des accès publics existants**

La priorité est d'arrêter de perdre les accès existants au Québec. Pour cela, nous proposons de:

- Obliger à compenser toute perte d'accès existant par un accès équivalent sur le même plan d'eau ou sur le même territoire;
- Encadrer, voire interdire, les mécanismes abusifs limitant l'accès à l'eau (ex. tarifs élevés pour l'accès, limitation selon la provenance du public);
- Adopter une alternative à la Ligne des hautes eaux comme moyen d'établir une démarcation entre les propriétés privées et publiques.

- **Favoriser la création de nouveaux accès dans un territoire enclavé**

Pour cela, nous proposons de :

- Obliger les municipalités à exiger d'un propriétaire riverain qui demande un permis de lotissement ou de construction qu'il accorde une servitude à la municipalité pour qu'elle puisse aménager un parc ou maintenir un espace naturel;
- Limiter ou exonérer la responsabilité civile des propriétaires et gestionnaires de sites qui souhaitent permettre au public d'emprunter leurs terrains pour accéder à des plans d'eau;
- Autoriser le passage à pied sur les terres privées pour permettre l'accès aux rivières et aux lacs enclavés.

Mise en contexte

La Fondation Rivières travaille sur l'accès aux berges depuis de nombreuses années, notamment en soutenant les groupes citoyens et en organisant annuellement des événements du Grand Splash à différents endroits du Québec. Au fil des années, le constat demeure le même : les accès publics aux rivières et aux lacs sur le territoire deviennent de plus en plus rares.

La Fondation Rivières a passé en revue le cadre réglementaire québécois qui balise l'accès aux berges et son évolution au fil du temps. Cette étape s'est accompagnée de nombreuses rencontres avec différents acteurs (ex. acteurs de plein air, municipalités, représentants d'usagers, citoyens) afin de mieux comprendre les enjeux terrain d'application de la réglementation, ainsi que ses conséquences.

La Fondation Rivières a ensuite étudié les mécanismes mis en place par d'autres juridictions, ce qui a permis d'identifier des pistes de solutions applicables au Québec.

Historique

Le régime québécois de gestion de l'eau a été conçu à partir de deux visions juridiques bien différentes, héritées du droit français et du droit anglais. En droit français, la propriété est initialement perçue comme un droit fort et exclusif (Emerich & Hudon, [2017](#)). Si un cours d'eau traverse ou longe un terrain, il est d'abord vu comme une extension de la propriété privée. L'eau devient alors une ressource à exploiter qui peut être utilisée pour produire de l'énergie, pour irriguer, pour transporter, mais aussi comme dépotoir (Gilles, [2010](#)). On parle peu d'environnement ou d'accès public dans ce contexte.

Avec la fin du régime seigneurial au 19^e siècle, ce rapport à la propriété s'intensifie et les terres sont peu à peu privatisées. L'abolition du chemin de halage en 1850 (un droit de passage public de 7 mètres sur les berges) marque un tournant : ce qu'on protégeait autrefois pour le bien commun passe maintenant sous contrôle privé. Officiellement, c'était pour moderniser le transport du bois, mais dans les faits, cette décision a ouvert la porte à l'enclavement des rives (Rioux, 2025).

Contrairement au modèle français, la *common law* voit la propriété comme un ensemble de droits, plus souple, qui peut s'ajuster à l'intérêt collectif (Emerich, [2021-2022](#)). C'est dans cet esprit qu'on crée, en 1884, la **réserve des trois chaînes** : une bande de 60 mètres que l'État garde publique au moment de vendre des terres qui bordent les cours d'eau non-navigables et flottables² (Gilles, [2010](#)). L'objectif est de préserver un minimum d'accès aux rives pour les générations futures.

Cette tentative de protection n'a pas duré longtemps. Au fil du temps, les chalets se multiplient et les propriétaires empiètent sur ces zones protégées, souvent sans conséquence. Dans les années 1970, on estime à 100 000 le nombre de ces empiètements (Doan et Lemay, [2014](#)). Plutôt que d'appliquer le

²On considère qu'un lac est navigable s'il a été ou a un potentiel d'exploitation commerciale ou de transport. La flottabilité réfère quant à elle au transport du bois. Il n'existe pas de registre pour tous les lacs et cours d'eau du Québec, seul un tribunal peut statuer sur la navigabilité et flottabilité (Doan et Lemay, [2014](#)). Toutefois, le Ministère de l'environnement peut, sur demande, émettre une opinion sur le caractère navigable et flottable d'un cours d'eau.

règlement et d'entamer des recours juridiques, le gouvernement choisit d'abolir la réserve des trois chaînes en 1987, accréditant l'idée que l'État n'a ni les moyens ni la volonté de défendre l'accès collectif à l'eau.

Aujourd'hui, on compose avec un régime juridique à la fois rigide et ambigu, influencé par deux traditions qui n'ont pas été réconciliées. Le droit civil prime au Québec et il accorde une grande latitude aux propriétaires privés, tandis que les tentatives d'encadrer l'usage collectif de l'eau sont inconsistantes, voire dérisoires, ou qu'elles sont tout simplement abandonnées.

Cette évolution explique en bonne partie pourquoi l'accès public aux berges est aujourd'hui si compliqué à défendre.

Situation actuelle

Les préoccupations devant les difficultés d'accès aux berges et la privatisation croissante des berges ne datent pas d'hier. En 2002, les Plans directeurs de l'eau (PDE) du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) faisaient de l'accès à l'eau un enjeu provincial. Dans 57 % des cas recensés, les berges étaient de plus en plus inaccessibles, en raison notamment de l'augmentation de la propriété privée sur les rives (Doan et Lemay, [2014](#)).

La pandémie de COVID-19 a mis en lumière les failles du problème et la surutilisation des accès publics autour des grands centres urbains ([SÉPAQ](#), [Cascades Rawdon](#), [Aylmer](#)) illustre la rareté croissante de ces espaces. En l'absence de politiques claires sur la navigabilité des cours d'eau, sur le bornage des terrains ou sur la définition même de la ligne des hautes eaux (LHE), les citoyens sont à la merci d'interprétations juridiques complexes et coûteuses s'ils souhaitent avoir accès aux cours d'eau dans des lieux plus informels. Cela met une pression immense sur les quelques lieux aménagés à proximité des centres urbains.

	Bref résumé des responsabilités liées à l'accès aux berges
Fédéral	Règles de navigation, pêche, protection des espèces migratrices et des poissons
Provincial	Gestion des ressources naturelles, protection de l'environnement, conservation de la faune et de la flore. C'est le gouvernement provincial qui est propriétaire du lit des cours d'eau
Municipal	Aménagement, surveillance et maintien des accès à l'eau

Les recherches récentes de Sébastien Rioux (UdeM) et Rodolphe Gonzalès (UQAM) communiquées à [l'ACFAS en 2025](#) montrent clairement l'ampleur du problème.

La recherche qui suit décrit avec plus de précision l'état des différents règlements et lois qui encadrent et influencent l'accès aux rivières et aux lacs au Québec.

Choix méthodologique

Les enjeux d'accès aux berges concernent de multiples publics : les pêcheurs qui ne peuvent plus accéder aux zones intéressantes, les plaisanciers qui ont de plus en plus de difficultés à mettre leur bateau à l'eau à proximité de chez eux sans déboursier des sommes très élevées, les pagayeurs qui ne peuvent mettre leur canot ou kayak à l'eau au niveau des rapides ou encore, de simples citoyens qui souhaitent marcher le long de la grève.

Des témoignages aux quatre coins du Québec

Vous pouvez consulter les témoignages que nous avons recueilli qui racontent les histoires de privatisation et de limitation d'accès sur notre site web.

Dans le présent rapport, la Fondation Rivières a fait le choix de se concentrer uniquement sur les accès à pied aux rivières et aux lacs.

En effet, l'accès pour des embarcations, particulièrement les bateaux à moteur, nécessite des aménagements importants (rampes de mise à l'eau, stationnements pour les remorques, etc.). Ils posent également des questions environnementales relatives par exemple aux espèces exotiques envahissantes (nettoyage des embarcations) et à l'impact des vagues de déplacement sur l'érosion en rive et le brassage des sédiments (vitesse de déplacement). La question des accès pour les embarcations à moteur doit donc être réfléchi différemment.

Les pays qui ont légiféré en faveur d'un droit d'accès à la nature ou aux berges l'ont fait pour récupérer des usages à pied. Ces accès, plus petits et moins invasifs, permettent de limiter les perturbations sur l'écosystème et de mieux respecter la quiétude des riverains. Il s'agit, selon nous, de la première étape pour retrouver les accès aux berges à large échelle au Québec.

État de la réglementation

Cette partie résume les spécificités de la réglementation québécoise actuelle concernant l'accès aux lacs et aux rivières. La jurisprudence consultée est disponible en annexe. Les lois, ainsi que les articles cités sont disponibles en bibliographie.

L'eau, une ressource collective à condition de pouvoir y accéder légalement

La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (Loi sur l'eau) reconnaît que l'eau est une **ressource qui fait partie du patrimoine commun** et qui **ne peut faire l'objet d'appropriation** (art. 1). Tout comme l'article [913](#) du *Code civil du Québec* (C.c.Q), elle en protège l'usage commun. En droit civil québécois, une chose commune est inappropriable; elle n'est donc pas susceptible de propriété privée ou d'usufruit (Emerich & Hudon [2017](#)). Sauf exception, les lits des cours d'eau font partie du **domaine public** de l'État et un individu peut y circuler librement. En milieu hydrique, le domaine public est délimité par la **ligne des hautes eaux** (LHE)³ qui représente le point le plus haut du lac ou du cours d'eau avant son débordement.

Comment délimiter la LHE ?

D'après le [site du Gouvernement du Québec](#), la ligne des hautes eaux est la limite entre le domaine hydrique public et le domaine privé. C'est le point le plus élevé où l'eau touche la terre ferme, sans inondation. Plusieurs méthodes existent pour la délimiter, selon les contextes : regarder la végétation ou la hauteur moyenne de la marée la plus élevée en mars par exemple. C'est une limite dynamique, qui peut changer selon les évolutions du cours d'eau (ex. érosion, dépôts de sédiments). Au Québec, pour être officiellement reconnue, elle doit être délimitée par un arpenteur-géomètre.

Au Québec, la loi prévoit donc que tous peuvent circuler sur les lacs et cours d'eau et en jouir, à certaines conditions, dont celle d'**y accéder légalement** (C.c.Q. art. [920](#)).

³ Pour des fins de délimitation des propriétés foncières, la ligne des hautes eaux a une interprétation particulière, qui est distincte de la «limite du littoral» au sens des lois et règlements en matière de protection de l'eau, des rives, des zones inondables (voir le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#)). Jusqu'en 2022, les deux concepts se nommaient «ligne des hautes eaux».

Accéder légalement à un cours d'eau devient de plus en plus complexe

Les terrains publics

Il est possible d'accéder à un cours d'eau via un terrain public [à moins qu'il n'en soit indiqué autrement](#).

Le **domaine public de l'État québécois** permet la [libre circulation](#) et la pratique d'activités de plein air, dans la mesure où la nature et les propriétaires sont respectés. Ceci est vrai tant qu'un règlement ou une loi n'interdit la circulation, auquel cas il n'est pas permis de circuler.

La plupart des **terrains municipaux** offrent également des possibilités d'accéder à l'eau. Notamment, les parcs, plages et aires de repos riveraines sont tous des accès publics d'où il est généralement possible pour les municipalités de donner accès aux berges. Les municipalités peuvent toutefois restreindre l'accès au terrain ou au cours d'eau, ou encore imposer des tarifs.

Domaine public ou privé ? Des contraventions contestées

La délimitation de la ligne des hautes eaux est en enjeu puisque cela détermine si le terrain est public ou privé. Une situation récente, impliquant un citoyen qui a reçu deux contraventions pour s'être arrêté afin de regonfler son embarcation, l'illustre bien : lui, affirme être sur le domaine public de l'État, mais il a tout de même reçu deux amendes suite aux plaintes des propriétaires privés riverains. La situation sera jugée à la cour municipale en juin 2025.

Délimitation de la ligne des hautes eaux : le cas de la plage de Batiscan

Des [échanges courriel](#) avec le Ministère de l'Environnement ont permis de déterminer que la ligne des hautes eaux au niveau de la plage de Batiscan se situe à 15 mètres du fleuve Saint-Laurent. Contrairement à ce que de nombreux propriétaires riverains affirment, le littoral ne leur appartient pas, il fait bien partie du domaine public de l'État. Plusieurs propriétaires riverains contestent la décision du Ministère en prétextant que la délimitation exacte de la ligne des hautes eaux n'a pas été fixée. Cette complexité à connaître la démarcation de la LHE a pour effet de renforcer la privatisation de certains endroits.

Les terrains privés

À moins d'une exception, les terrains privés riverains sont délimités par la ligne des hautes eaux (C.c.Q. art. [919](#)). Si un cours d'eau est muré de propriétés privées, il faut obtenir le consentement d'un propriétaire pour y accéder et s'assurer que son utilisation respecte les droits des propriétaires.

Un propriétaire peut donner une **autorisation** à long terme ou spontanée (une seule fois), verbale ou écrite. Il peut la révoquer quand il le souhaite, elle ne dépend que de sa **volonté**.

Il est aussi possible de mettre en place une **servitude** entre deux terrains (C.c.Q art. [1177](#)). La servitude est un **contrat officiel** qui permet l'utilisation, par les propriétaires d'un terrain, du terrain riverain d'un autre propriétaire pour accéder à un lac ou un cours d'eau. L'utilisation doit être faite de la manière prévue dans le contrat de servitude, qui peut être adapté selon les contextes (ex. prévoir la possibilité d'installer des quais).

L'article 920 du C.c.Q. mentionne également qu'il est **interdit de mettre pied sur les berges**, qu'il faut respecter les **droits des propriétaires riverains** et les **conditions d'utilisation de l'eau**. Cette interdiction

prête flanc à des interprétations ambiguës de la part des tribunaux, puisque le terme berge n'est pas clairement défini. En théorie, la berge se termine là où commence la rive, laquelle rive est délimitée par la ligne des hautes eaux. Or, on a vu des juges pencher en faveur d'une interprétation qui ferait en sorte que la berge privée engloberait la rive, de telle sorte que la rive publique localisée devant une propriété privée pourrait être considérée comme étant... privée!

Ainsi, la cohabitation sur les cours d'eau au Québec est complexe et tend à favoriser les droits des propriétaires riverains au détriment de ceux des usagers.

Les municipalités ont la charge d'aménager des accès publics aux berges

Les municipalités ont l'obligation de se fixer des objectifs

Bien que les lois provinciales préconisent une utilisation collective des rivières et des lacs, le gouvernement s'est déchargé d'une part importante de ses responsabilités sur les municipalités et les MRC qui ont la charge d'assurer un accès public aux berges.

- Les MRC doivent produire un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (art. 3) respectant les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) et y identifier les lacs ou cours d'eau qui représentent un intérêt récréatif dans le but d'en assurer l'accessibilité publique (LAU art. 5).
- Les municipalités doivent ensuite intégrer les objectifs de développement des MRC dans leur plan d'urbanisme et leur réglementation locale (LAU art. 6, 83, 102, 110.4, 101).

Les municipalités locales doivent donc prendre les mesures nécessaires dans leur **réglementation** en matière de zonage, de lotissement, de protection de l'environnement, des services récréatifs et des parcs. Les municipalités peuvent également utiliser leurs pouvoirs d'acquisition d'immeubles, de préemption ou encore d'expropriation dans le but d'arriver aux objectifs d'accès aux berges.

Les municipalités peuvent également exiger, une « [contribution aux fins de parcs et d'espaces naturels](#) », dans leurs règlements lorsqu'un propriétaire riverain demande un permis de lotissement ou de construction (LAU, art. 117.1 à 117.7). La contribution aux fins de parc peut consister en une cession gratuite d'une partie du terrain ou d'une servitude à la municipalité dans le but d'aménager un parc ou de maintenir un espace naturel. Si le terrain ne présente pas d'intérêt pour l'aménagement d'un parc ou le maintien d'un espace naturel, la municipalité peut demander au promoteur de contribuer à un fonds spécial pour l'aménagement d'espaces verts. Ces outils permettent aux municipalités de se munir de fonds et de nouveaux terrains pour favoriser un meilleur accès aux berges et les désenclaver.

Les municipalités ont peu d'obligations et beaucoup de contraintes lorsqu'il s'agit de prendre des mesures concrètes

Sur papier, les municipalités disposent de pouvoirs étendus leur permettant de favoriser l'accès public aux berges. En pratique, elles ont peu d'obligations et sont soumises à des contraintes et des pressions locales qui découragent l'aménagement d'accès public.

Ainsi, la LAU ne précise pas quelles mesures concrètes doivent être prises par les municipalités pour mettre en œuvre, au niveau local, les objectifs d'accès aux berges établis par les MRC pour les lacs et cours d'eau avec un intérêt récréatif.

Les municipalités qui souhaitent ouvrir des accès publics aux berges doivent faire un effort important pour aménager, surveiller et entretenir ces accès publics: adoption de réglementation adéquate, aménagement de stationnements et de sentiers et embauche de personnel pour l'entretien et la surveillance des lieux. C'est particulièrement vrai dans le cas d'une plage ou d'une aire de baignade, puisqu'il faut délimiter une zone, assurer la présence de sauveteurs certifiés et définir clairement des horaires d'ouverture ([Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#)).

Les municipalités ont aussi un devoir de [prévisibilité raisonnable](#) face à leurs aménagements publics; elles ont le devoir de faire ce qui est raisonnable et nécessaire pour que ne survienne pas d'accident. Si une poursuite est intentée contre la municipalité en raison d'un accident, il incombe à la personne de démontrer que la municipalité a failli à ce devoir. Mais, il n'en reste pas moins que c'est à la municipalité d'assurer une utilisation sécuritaire des lieux qu'elle exploite. Une simple affiche « baignade à vos propres risques » ne suffit pas à exonérer la municipalité contre des recours en responsabilité civile, il faut que la baignade soit clairement interdite ([Société de sauvetage](#)).

De plus, l'aménagement d'un accès se heurte parfois à l'opposition de citoyens, souvent les propriétaires voisins de l'accès public, qui doivent maintenant partager un accès aux berges dont ils avaient un usage quasi exclusif.

Sainte-Anne-des-Lacs : un cas exemplaire (mais ardu) d'ouverture d'un accès public

La municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a mené un [projet pilote](#) l'été dernier afin d'ouvrir un accès public sur le lac Loiselle, un des multiples lacs de son territoire. Ce projet s'inscrit dans une démarche qui a démarré il y a [plus de deux ans](#) visant à redonner un accès public aux berges pour les citoyens du territoire qui compte [plus de 90 plans d'eau](#).

Des comités de réflexion ont été mis en place et des tests ont été menés en 2024 et le projet a réussi à obtenir l'adhésion de la majorité des citoyens de la municipalité, malgré une forte opposition de certains riverains.

Cette démarche est intéressante mais elle souligne les limites importantes du cadre actuel qui s'appuie sur la bonne volonté et la détermination des municipalités.

Batiscan: une plage publique accaparée par des propriétaires riverains mal informés

La plage de Batiscan fait l'objet d'un contentieux entre une centaine de citoyens soutenu par la Fondation Rivières et les propriétaires riverains. Ces derniers soutiennent que la plage publique située devant leurs résidences est privée, du fait d'une mauvaise compréhension des données du registre foncier. Même si le ministère de l'Environnement a confirmé le [caractère public du littoral](#), le maire de la municipalité de Batiscan a pris fait et cause pour ces propriétaires et il entretient la confusion en refusant de faire appel à un arpenteur-géomètre pour statuer sur l'endroit exact de la ligne des hautes eaux.

En février 2021, le maire a obtenu de ses collègues de [la MRC des Chenaux](#) que la plage ne soit plus considérée d'intérêt récréotouristique pour la région et qu'elle soit retirée du schéma d'aménagement de la MRC et donc de toute forme de protection par la suite. Cette modification a été accordée sur la foi d'informations inexactes selon laquelle leurs propriétés s'étendent jusque dans le littoral.

À retenir

- La Loi sur l'eau reconnaît à l'eau un statut particulier en tant que ressource inappropriable et collective.
- Le *Code civil du Québec* prévoit qu'il est possible de circuler sur les plans d'eau à condition d'y accéder légalement, de ne pas nuire à l'exercice du droit des propriétaires riverains, de ne pas prendre pied sur les berges et de respecter les conditions d'utilisation de l'eau.
- Une fois sur l'eau, il est difficile de différencier ce qui relève du domaine public et privé à cause de la difficulté d'établir la ligne des hautes eaux, entre autres. En pratique, lorsque les terrains riverains sont privés, l'accès pour le public s'en trouve donc souvent restreint.
- Les municipalités ont une part importante de responsabilités lorsqu'il est question d'accès aux berges : identification des lieux d'intérêts, planification des aménagements, financement et entretien.
- Le gouvernement s'est déchargé de ses responsabilités au profit des municipalités qui ont peu d'obligations et qui sont soumises à des contraintes et des pressions locales qui découragent l'aménagement d'accès public aux berges. Le nombre d'accès aux rivières et aux lacs n'augmentent pas et la situation ne s'améliore pas.

Solutions internationales

Afin de s'inspirer des meilleures pratiques internationales, nous sommes allés recenser les mécanismes utilisés par différents pays pour assurer l'accès à leurs lacs et à leurs cours d'eau. Nous avons aussi évalué les mesures prises par l'Ontario pour l'accès aux Grands Lacs.

Pour chacun de ces territoires, nous décrivons les mécanismes qui ont été mis en place pour assurer l'accès (résumé en début de fiche-pays), puis nous concluons dans un tableau les mécanismes d'intérêt, ainsi que leurs limites, pour le Québec.

France

Résumé des particularités françaises

- Servitudes de passage à l'échelle du territoire

Le régime français est basé sur une loi-cadre (la *Loi littoral*) qui s'applique sur toutes les bandes riveraines du domaine public fluvial. Pour favoriser le passage et l'accès aux berges, cette loi a créé une servitude d'une largeur de 3 mètres sur tous les lots riverains et contraint les municipalités à s'assurer que cette servitude soit reliée par des chemins à la voie publique. Les propriétaires conservent les droits sur leur terrain, mais ils sont obligés de laisser un droit de passage.

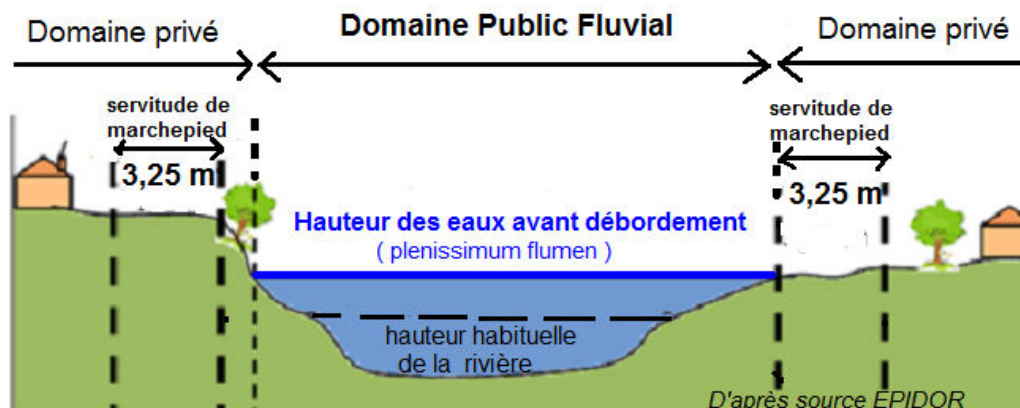
- Réduction de la responsabilité civile des propriétaires

La législation française réduit la responsabilité civile des propriétaires des terrains et responsabilise les utilisateurs aux risques inhérents à la pratique du plein air. Cela minimise les inconvénients que peuvent subir lesdits propriétaires. Le régime français déplace également la responsabilité d'entretien des terrains aux gouvernements municipaux.

Des servitudes de marchepied

En France, la Loi littoral, entrée en vigueur en 1986, a été mise en œuvre afin de garantir au public un accès aux berges. Elle modifie notamment le Code civil français. Cette loi greffe les propriétés adjacentes au domaine public fluvial d'une servitude d'une largeur de trois mètres. Cette servitude est destinée à assurer le passage de piétons uniquement ([L160-6](#)). Elle s'appelle la servitude de marchepied. Cela permet entre autres aux piétons de circuler le long des berges peu importe qu'elles soient publiques ou privées⁴.

Cette loi marque l'entrée en vigueur du mécanisme de servitude transversale qui permet de connecter les voies publiques aux servitudes de marchepied, dans le cas où aucun accès pour atteindre la servitude de marchepied n'est possible à moins de 500 mètres de distance ([L160-6-1](#)). Contrairement à la servitude de marchepied, la servitude transversale n'existe pas *de facto*, il faut démontrer qu'il n'y a pas déjà des chemins publics connectant la bande riveraine à la voie publique ([L121-34](#)).



⁴ Il existe toutefois des exceptions, dans ce cas une propriété ayant un ouvrage immeuble érigé avant le [1er janvier 1976](#), peut voir la servitude être interrompue le long de son terrain. Dans le cas échéant, il est possible de faire une voie pour contourner l'ouvrage plus loin de la rive.

En contrepartie de ce droit de passage, les propriétaires riverains n'ont pas l'obligation d'entretenir les servitudes de [marchepied](#) ou [transversales](#). En revanche, ils doivent s'assurer de ne pas obstruer la servitude et de tailler les arbres avoisinants pour ne pas entraver le passage. L'entretien des servitudes revient aux gouvernements de proximité (municipalités).

Le préfet (haut-fonctionnaire de l'État chargé de l'application locale des politiques nationales) doit aussi veiller à compenser la perte d'un accès par l'ouverture d'un nouvel accès public. Cela permet d'éviter de perdre des accès publics aux berges lorsque des terrains publics disparaissent au profit de projets de développement majeurs (ex. barrage hydroélectrique).

Limiter les recours en responsabilité civile contre les propriétaires

Les mécanismes français de servitude permettant l'accès aux berges publiques via les terrains privés prévoient une protection légale pour les propriétaires riverains. La responsabilité civile des propriétaires ne peut être engagée que s'il y a un acte fautif intentionnel. Elle ne saurait être engagée si un usager se tordait la cheville sur une pierre par exemple. En revanche, elle pourrait l'être si le propriétaire installait un tapis de clou pour empêcher les piétons de passer. L'administration publique locale a le devoir de conception et d'entretien de ces servitudes de passage au même titre que les autres ouvrages publics en France. Elle peut être déclarée fautive si un juge constate un manque d'[entretien normal](#).

À retenir pour le Québec

Mécanisme	Avantages	Conditions d'application au Québec
Servitude de marchepied	<ul style="list-style-type: none"> - Évite les expropriations coûteuses - Assure une utilisation pédestre respectueuse de la jouissance des propriétaires - Accès libre au littoral et aux grands fleuves 	- Difficile d'application là où les constructions sont trop proches de la berge
Loi-cadre	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementation homogène - Accès pédestre garanti 	
Réduction de la responsabilité civile des propriétaires	<ul style="list-style-type: none"> - Allègement juridique pour les gestionnaires municipaux - Favorise les propriétaires riverains de bonne volonté qui souhaitent ouvrir des accès - Propriétaires riverains non responsables 	

Nouvelle-Zélande

Résumé des particularités néo-zélandaises

- Création d'une Commission nationale sur les accès

La Nouvelle-Zélande a mis en place un organe de gestion paragouvernemental des accès pédestres à la nature appelé Herenga ā Nuku ou *Walking Access Commission*. Il permet de résoudre les litiges, de mener des négociations avec des propriétaires privés et de s'assurer du respect des intérêts des autochtones à l'échelle du pays. Herenga ā Nuku garantit également une gestion apolitique des accès publics aux berges.

- Création et protection des accès publics en cas de vente de terres publiques

La création de nouvelles *marginal strips* et des autres mécanismes d'accès en faveur de la conservation ou de l'utilisation du territoire est garantie par le Conservation Act [1987](#). Lorsqu'il y a une opération cadastrale, la vente de terrains ou un investissement étranger, les parties à la transaction doivent s'assurer qu'une portion du territoire est protégée. L'accès obtient alors le statut de « garanti » et ce statut est attaché au terrain et non pas au propriétaire. En cas de revente du terrain, l'accès reste public.

- La ligne des eaux est mobile, peu importe le niveau de l'eau

La ligne qui sépare un terrain public d'un terrain privé est mobile, puisqu'elle est établie à 20 mètres de distance de la ligne des eaux au moment à tous les moments de l'année et ce, même si le niveau de l'eau change.

- Responsabilité civile amoindrie

La responsabilité civile ne peut être engagée qu'en cas d'actes délibérément préjudiciables. Les propriétaires doivent identifier les dangers qui peuvent sortir de l'ordinaire. Le plein air est considéré comme une activité ordinaire et les utilisateurs le pratiquent à leurs risques et périls.

- Code de conduite et cartographie des accès

Pour assurer une bonne cohabitation entre les utilisateurs du plein air et les propriétaires, Herenga ā Nuku a rendu public un code de conduite et une cartographie des accès publics, qui aide les utilisateurs et les propriétaires à se repérer et à connaître les limites des terrains publics et privés.

Le Herenga ā Nuku, une entité destinée à assurer l'accès public aux berges

Le régime néo-zélandais d'accès aux berges s'appuie sur l'héritage du droit anglais et le maintien de la Queen's Chain (HāN [2023a](#)) ou réserve des trois-chaînes : une zone de 60 m en bordure des cours d'eau qui reste du domaine public malgré l'achat de propriétés riveraines. Le Québec a aboli cette réserve trois chaînes (la Queen's Chain du Québec) en 1987, malgré le fait qu'il s'en servait comme outil de conservation de terres publiques.

En Nouvelle-Zélande, comme au Québec, la *Queen's Chain* n'a pas été appliquée de façon rigoureuse ce qui a mené à une perte d'accès aux berges pour les néo-zélandais, ce qui a mené à la mise en place en 1975

du *Walking Access Commission* (Herenga ā Nuku), une entité affiliée au Ministère du secteur primaire (MPI) ayant pour but de favoriser un meilleur accès aux berges des cours d'eau ([HāN](#)). Malgré les failles dans l'application de la *Queen's Chain*, le pays a réussi à maintenir une propriété publique en bordure de ses plans d'eau, contrairement au Québec.

Création et protection des accès public en cas de vente de terres publiques

Avec la création de Herenga ā Nuku, la Nouvelle-Zélande s'est dotée de plusieurs outils afin d'assurer l'accès public. Ces outils ont une double fonction, favoriser la conservation et l'accès. Le Département de la Conservation (DOC) peut y restreindre l'accès à des fins de conservation mais, par défaut, il s'agit d'une zone récréative.

Nous avons rencontré deux gestionnaires du Herenga ā Nuku, qui nous ont expliqué le fonctionnement du système néo-zélandais. Il existe deux grands types de mécanismes :

- En terre publique, il y a la création automatique des *Marginal strips*, une bande de terre d'une largeur de 20 mètres créée lors de la vente des terres de la couronne adjacentes à un lac de plus de 8 ha ou à une rivière d'une largeur de plus de 3 m. L'accès public à ces cours d'eau est maintenu même lorsqu'une terre publique est rachetée par un propriétaire privé.
- En terres privées, des mécanismes automatiques (expropriation) sont prévus en cas de vente de terrains et des mécanismes volontaires de création de servitude à la demande des propriétaires. Cela permet d'assurer un accès aux cours d'eau et aux lacs, y compris en terres privées.

La petite équipe des gestionnaires de Herenga ā Nuku (une quinzaine de personnes pour la portion nationale), une agence paragouvernementale, est chargée d'accompagner le déploiement de ces mesures, en conseillant les propriétaires et en répondant aux questions des citoyens. Ils sont appuyés par des conseillers régionaux, ainsi que les équipes du département de la conservation.

Dans le cas où une entreprise étrangère souhaite acheter ou exploiter un terrain, elle doit s'engager à procurer des retombées pour la région et à favoriser l'accès aux berges. Cela peut se traduire par une ristourne financière ou l'engagement de créer un accès, en utilisant un des mécanismes décrits ci-dessus. Cela permet de conserver, voire de retrouver, des accès publics à la nature pour la population locale, en empêchant la privatisation totale du territoire à des entreprises étrangères. Au Québec, aucune obligation de la sorte n'existe et la présence de compagnies (ex. forestières, minières) empêche l'accès à de larges portions du territoire.

Une servitude de passage de 20 mètres de largeur, peu importe le niveau de l'eau

Les gestionnaires du programme nous ont aussi fait part d'une innovation réglementaire intéressante permettant d'assurer un accès aux berges à long terme, soit le fait que la ligne qui sépare un terrain public d'un terrain privé n'est pas fixe. Cette limite est mobile ([HāN 2023c](#)). Elle se situe toujours à 20 mètres de distance de la ligne des eaux et ce, même si le niveau de l'eau change. Ainsi, un terrain qui subit de l'érosion conserve la même largeur de 20 mètres depuis le niveau de l'eau en empiétant sur les terrains privés adjacents. Au final, le domaine public conserve une largeur fixe mais sa position géographique peut varier. Cela permet d'assurer de conserver une bande de même largeur quels que soient les mouvements de la rivière.

Une couverture en responsabilité civile sans égard à la faute

Tous les résidents et visiteurs néo-zélandais sont couverts par une assurance responsabilité sans égard à la faute (HāN [2023b](#)). En contrepartie, les propriétaires ne peuvent pas poursuivre les utilisateurs qui causent des dommages aux propriétés. Il reste possible de poursuivre un propriétaire pour une faute intentionnelle, mais pas pour un accident. Les propriétaires ont le devoir d'avertir les visiteurs s'ils ont connaissance de risques anormaux sur leur terrain auquel ils ont donné accès (HāN [2023b](#)). Comme pour la France, la personne qui choisit de s'aventurer en nature le fait à ses risques et périls.

Un code de conduite et une cartographie des accès publics

Herenga ā Nuku a rendu public un code de conduite et une cartographie des accès publics afin de faciliter une meilleure cohabitation entre les utilisateurs du plein air et les propriétaires.

Ce code joue un double rôle. Il permet de sensibiliser la population à la bonne manière de planifier ses sorties en plein air et il explicite ce qui constitue un comportement acceptable, ce qui donne au département de la conservation la possibilité d'agir en cas d'abus.

La [cartographie](#) permet aussi de guider les utilisateurs vers les endroits où la pratique d'activités en nature se fait sans nuire aux droits des propriétaires privés. Elle peut également permettre aux utilisateurs et propriétaires d'assurer la validité ou l'invalidité d'un passage en terrain privé.

A retenir pour le Québec

Mécanisme	Avantages	Conditions d'application au Québec
Création d'un organisme de gestion paragouvernemental	<ul style="list-style-type: none">- Rôle d'application apolitique (gestion des éventuels conflits d'usage)- Application homogène- Agence spécialisée sur le sujet	
Mécanismes de création continu d'accès public	<ul style="list-style-type: none">- Création progressive et sans heurts de nouveaux accès publics à chaque transaction- Flexibilité permettant d'adapter les mesures aux réalités variées du territoire- Limitation du recours aux expropriations par le biais des servitudes- Obligation pour les entreprises privées de garantir l'accès	<ul style="list-style-type: none">- Besoin de créer d'une entité chargée d'appliquer et veillant au suivi de ces accès
Cartographie du domaine public et des accès	<ul style="list-style-type: none">- Délimitation claire et hors de tout doute des limites des domaines public et privé- Outil pour les utilisateurs et les propriétaires	<ul style="list-style-type: none">- La détermination des limites séparatives des propriétés publiques et privées peut être complexe et coûteuse (même en terre ferme)

Mécanisme	Avantages	Conditions d'application au Québec
	- Limite les possibilité de litiges	- Efforts de cartographie (SIG) et de gestion d'une carte interactive
Assurance collective	- Freine les recours en responsabilité civile - Assure les personnes en cas d'accident	- Création d'un régime d'assurance collective (modèle existant au Qc, mais à adapter pour le plein-air, ex. Fédération Québécoise de la Montagne et de l'Escalade)

Résumé des particularités étatsuniennes

- La fiducie publique comme mécanisme garantissant l'accès

L'accès s'appuie sur une doctrine issue du *Common Law* selon laquelle certaines ressources naturelles appartiennent au public. Il est du devoir du gouvernement d'en garantir l'accès (Coassin [2024](#)). Les États ont un pouvoir d'interprétation et de la flexibilité dans l'application allant de l'interdiction de faux affichages restrictifs à l'aménagement d'infrastructures pour l'accès.

- Limiter les recours en responsabilité civile

Un régime de protection légale pour les propriétaires qui donnent accès à leur terrain au public (Rails-to-Trails-Conservancy [2020](#)). En somme, ils ne peuvent être tenus responsables qu'en cas de dommages intentionnels ou de négligence grossière.

Conception juridique de la fiducie publique

La *Public Trust Doctrine*, dans son application américaine, délègue aux entités fédérées la responsabilité de la fiducie publique (les ressources naturelles). Il s'agit d'une doctrine, c'est-à-dire d'un principe de droit qui peut être utilisé par le grand public pour exiger des gouvernements qu'ils protègent et donnent accès aux ressources naturelles vitales. Cette doctrine vient du *Common Law* (droit édicté par les tribunaux au fur et à mesure des décisions). Les dispositions pour appliquer la doctrine varient entre les différents États, mais le principe de base doit s'appliquer: le public doit rester bénéficiaire des terres publiques.

C'est sur la base de cette doctrine que le public a le droit d'accéder aux plages côtières, puisque les États ont l'obligation de s'assurer que la jouissance du public ne soit pas affectée par une interférence ou l'obstruction de l'accès par des intérêts privés (Coassin [2024](#)). En ce qui a trait aux cours d'eau intérieurs, ces derniers font partie du domaine public s'ils sont navigables⁵. En revanche, le public n'a pas de droit de navigation sur les lacs privés (Stimmel Law [2024](#)).

La *Public Trust Doctrine* permet également aux États de décider de la meilleure manière de gérer les fiducies publiques. Ils ont le pouvoir de créer des règlements pour les administrer et d'en déléguer la gestion à des organismes tiers (CSLC [2017](#)). Il n'en reste pas moins que les États ont le devoir d'assurer que le public puisse bénéficier de la fiducie publique.

Limiter les recours en responsabilité civile

Il existe un régime de [protection légale](#) pour les propriétaires qui donnent accès à leur terrain au public. En somme, ils ne peuvent être tenus responsables qu'en cas de dommages intentionnels ou de négligence grossière.

Les *Recreational Use Statutes* sont des lois édictées par chacun des États. De ce fait, elles diffèrent légèrement dans leur application. L'objectif reste le même: protéger les propriétaires qui offrent

⁵ La navigabilité d'un cours d'eau est le résultat d'un processus judiciaire relativement complexe, voir [ici](#).

gratuitement un accès via leur terrain pour se rendre sur un territoire public dans le but d'y pratiquer une activité (Headwaters Economics [2016](#)). Ces lois permettent de réduire le fardeau de la responsabilité civile à ceux qui donnent accès à leur terrain.

Pour bénéficier de la couverture en responsabilité civile, les propriétaires doivent offrir un accès au grand public (pas uniquement limité à leurs voisins et amis, par exemple) (Headwaters Economics [2016](#)). Les propriétaires peuvent demander facilement cette couverture d'assurance. Les propriétaires qui choisissent de donner accès au public ont d'ailleurs la possibilité de recours légaux en cas de vandalisme ou de non-respect de leurs conditions d'utilisation. Il en va de même pour l'empiètement à l'extérieur des limites des sentiers sur le terrain privés (Headwaters Economics [2016](#)).

À retenir pour le Québec

Mécanisme	Avantages	Conditions d'application au Québec
Accès aux cours d'eau navigables, aux plages côtières et aux autres terres publiques (Public Trust Doctrine)	<ul style="list-style-type: none"> - Garantie légale d'accès - Flexibilité régionale - Acceptabilité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'une entité impliquée dans la gestion des fiducies publiques - Système de droit très différent entre les États-Unis et le Canada
Responsabilité civile (Recreational Use Statutes)	<ul style="list-style-type: none"> - Allègement juridique pour les gestionnaires et propriétaires - Recours pour les propriétaires en cas d'abus - Ouverture rapide d'accès 	

Résumé des particularités écossaises

- L'accès public au territoire

Le *Land Reform Act* de 2003 est une loi qui cimenter le droit de tous d'avoir accès à la nature, y compris en terre privée. La loi délimite également les zones exclues de ce droit d'accès permissif. La loi habilite le *right to roam* (droit de se promener) en Écosse.

- Code de conduite

Le code sur l'accès public au plein air identifie explicitement les devoirs et responsabilités de ses utilisateurs. En contrepartie, il leur garantit l'accès à la nature.

- Responsabilité civile

En Écosse, les utilisateurs prennent en charge les risques inhérents à la pratique du plein air. Les propriétaires ont l'obligation de signaler les risques imprévisibles présents sur leur terrain (ex. chien méchant).

L'accès public au territoire

Le gouvernement d'Écosse partage le pouvoir avec le gouvernement central du Royaume-Uni (UK Government [2025](#)). C'est au gouvernement écossais que revient la gestion de l'environnement et de la planification du territoire. En vertu de ces pouvoirs, le gouvernement écossais a adopté le *Public Access Act* en 2003. La nouvelle loi a comme objectif de donner accès à la population locale et aux visiteurs. Si les conditions autorisant le passage sont respectées (ex: [éviter](#) les zones cultivées, les pâturages, en construction), un individu est considéré comme un utilisateur de la [voie publique](#) lorsqu'il exerce son droit de passage et il peut donc circuler librement (Legislation Gov. UK [2003](#)).

Ce droit de circuler sur les terrains privés pour avoir accès à la nature exclut l'utilisation de véhicules motorisés, la chasse et la pêche (Scottish Government [2025](#)). Ces activités doivent être pratiquées dans une zone prévue à cet effet ou avoir reçu l'approbation expresse d'un propriétaire privé.

Avant l'entrée en vigueur du *Land Reform Act* de 2003, l'Écosse était aux prises avec de sérieux problèmes de privatisation des terres (Law Society of Scotland [2021](#)). De plus, le régime d'accès tenait principalement de l'informel et de la tradition permettant de se déplacer en nature. Son application était mal définie dans la loi. Le caractère volontaire des accès pour les propriétaires privés ne donnait que des résultats parcellaires et inégaux. Après 2003, circuler en nature est devenu un droit codifié. Il s'agit d'un pas important pour favoriser l'accès à la nature en Écosse.

La création d'un code de conduite

Plusieurs entités garantissent le respect du *Public Access Act* de 2003 : les autorités locales ou celles des parcs nationaux, selon les endroits (Scottish Outdoor Access Code [2005](#)). Le code de conduite est un

document annexe au *Land Reform Act* qui explique en détail la conduite à adopter lors de la pratique d'une activité de plein air. Il met de l'avant trois principes clés :

- Respecter les intérêts des autres utilisateurs;
- Prendre soin de l'environnement;
- Assumer la responsabilité de ses gestes.

Le non-respect d'un des principes clés n'a pas une valeur légale en soi. Par contre, le code de conduite peut servir de document de référence en cas de litige devant les tribunaux ([Scottish Outdoor Access Code 2005](#)). Les autorités locales et des parcs nationaux peuvent sanctionner ou demander à des contrevenants de quitter un lieu pour non-respect du code de conduite ([Scottish Government 2025](#)). Elles se servent peu de ce pouvoir et jouent principalement un rôle de gestionnaire et de médiateur en cas de litiges. Le plus important rôle que joue le Code de conduite est de permettre aux propriétaires et aux utilisateurs de trouver un terrain d'entente et de s'assurer que leurs besoins et attentes soient pris en compte.

À chacun d'assumer la responsabilité de ses gestes

En Écosse, la gestion de la responsabilité civile est clairement explicitée par le code de conduite. D'une part, certains risques sont inhérents à la pratique d'une activité (ex. cheville tordue en randonnée). D'autre part, les propriétaires ont le devoir d'aviser des risques imprévisibles (bétail agressif ou bien ancien moulin délabré). Mais tous doivent prendre la responsabilité des risques associés à la pratique d'activités de plein air.

À retenir pour le Québec

Mécanisme	Avantages	Limites d'application au Québec
<i>Right to roam</i> pour les piétons et responsabilité civile sur les épaules des utilisateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Permet d'harmoniser la gestion des accès d'un endroit à l'autre - Permet de répartir l'achalandage sur le territoire, avec de très nombreux territoires accessibles - Gestion individuelle des risques liés à la pratique du plein air 	<ul style="list-style-type: none"> - Besoin de création d'une entité de gestion des accès par région - Acceptabilité sociale
Le code de conduite	<ul style="list-style-type: none"> - Permet de sensibiliser la population aux intérêts de toutes les parties impliquées - Faibles coûts - Délimite explicitement les responsabilités de chacun 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de recours légaux concrets en cas d'abus - Dépend du bon vouloir de la population

Pays scandinaves

Résumé des particularités scandinaves

- Liberté d'accès avec responsabilité individuelle

Conception du libre accès comme un contrat social qui encourage le respect de tous envers chacun et l'environnement. Le droit de circuler librement s'accompagne du devoir d'être responsable de soi-même et des autres. Les poursuites sont donc rares et se règlent généralement hors cour (Ervola et al. [2024](#)).

- L'accès public est ancré dans le mode de vie et la culture

Les pays scandinaves ont un patrimoine commun en matière de libre circulation ou *right to roam* (droit de se promener). La libre circulation sur le territoire, privé ou non, est ancré dans le mode de vie depuis si longtemps qu'il pourrait être appliqué sans être codifié.

- Gestion souple basée sur des normes et le gros bon sens

Le régime de gestion scandinave ne se base pas sur un système de droit rigide, mais plutôt sur un système de normes adaptables. Tous peuvent se déplacer en nature, sur un terrain public ou privé, tant qu'ils ne manquent de respect à rien ni à personne.

La liberté de circuler

En Suède, Norvège, Finlande, Islande et au Danemark, l'accès général ([2017](#)) à la nature est garanti via différents mécanismes (loi-cadre, droits et code d'éthique) dans la mesure où les utilisateurs ne causent pas de dégâts, n'entravent pas la vie privée des propriétaires et ne nuisent pas à des activités économiques (Ervola et al. [2024](#)). Ces conditions favorisent le vivre-ensemble entre les différents types d'utilisateurs. Les conditions ne sont pas très contraignantes et s'appliquent différemment en fonction de leur contexte. Le jugement des utilisateurs et des propriétaires agit comme principale ligne de défense contre les abus.

Limiter les recours en responsabilité civile

Les régimes de gestion de l'accès scandinaves responsabilisent beaucoup la population et les utilisateurs. Ce sont des régimes d'accès qui font reposer la responsabilité sur chacun des utilisateurs plutôt que sur les propriétaires. Cela fait en sorte que les craintes de poursuites en cas de blessure diminuent grandement chez ceux qui permettent un accès. Cela simplifie de surcroît la cohabitation et l'accès en nature (Nord Norvège [2020](#)).

Héritage culturel

Les pays scandinaves, sans être un tout homogène, partagent une vision très similaire de la nature et de ses ressources. Il partagent également une double conception du droit de propriété qu'on peut s'approprier, mais également dont on doit partager l'usage (McNeish and Olivier [2017](#)). La propriété n'y est pas conçue comme un concept totalement exclusif. L'usage des biens immeubles privés, comme un terrain le long d'une rivière, peut être partagé avec des utilisateurs publics.

Les pays scandinaves ont aussi un héritage culturel commun. La nature est considérée comme étant un lieu permettant de se déplacer et la propriété privée ne doit pas y faire obstacle. La forêt est également utilisée traditionnellement pour la cueillette. Il est donc normal de la traverser et de s’y rendre en traversant des terres privées pour pratiquer ces activités. Il en va de même pour l’utilisation des ressources en eau qui sont libres d’accès, même en terres privées. La bonne entente et le sens commun sont les règles d’or en matière de cohabitation sur les terres privées. Il s’agit d’un héritage culturel profondément enraciné dans les mœurs des citoyens (Visit Norway [2025](#) ; El Hawary [2020](#) ; Raatikainen et al. [2023](#)).

A retenir pour le Québec

Mécanisme	Avantages	Limites d'application au Québec
Responsabilité individuelle et collective	<ul style="list-style-type: none"> - Allègement juridique - Faibles coûts - Auto-discipline et surveillance des utilisateurs par les autres utilisateurs - Utilisation et conservation liées 	<ul style="list-style-type: none"> - Acceptabilité sociale
Héritage culturel	<ul style="list-style-type: none"> - Notion de liberté d'accès ancré dans les us et coutumes - Conception de la propriété « non-exclusive » 	<ul style="list-style-type: none"> - Conception de la propriété privée au Québec comme étant exclusive - Imaginaire au Québec de l'accès aux grands espaces: serait-ce un argument suffisant pour modifier la conception de la propriété privée exclusive?
Cadre normatif fort	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementation homogène - Accès informel garanti 	<ul style="list-style-type: none"> - Un modèle qui dépend de la bonne volonté et de valeurs communes ne peut pas s'implanter sans une forme de coercition

L'Ontario: la règle du 25% sur les terres publiques

La [loi sur les terres publiques](#) de l'Ontario prévoit que lorsque la façade d'une terre publique donne sur une étendue d'eau, le gouvernement a l'obligation de réserver au moins 25% de la longueur de la façade à des fins récréatives. Dans le cas où cette terre publique occupe moins du quart du pourtour du plan d'eau, alors c'est toute la façade publique qui doit être préservée à des fins récréatives.

Il y a plusieurs exceptions à cette règle dont le fait que le gouvernement peut tout de même ordonner l'aliénation de terres publiques pour la mise en œuvre d'un accord conclu avec une collectivité autochtone ou en faveur d'une municipalité. De plus, si le lac ou la rivière sont enclavés ou qu'ils ne présentent pas d'intérêt récréatif, cette réserve peut être réduite à 0,33 m, soit juste assez d'espace pour y passer à pied.

Des solutions pour le Québec

Les pays exemplaires étudiés ont privilégié des solutions permettant d'assurer un **accès piéton** (*right to roam* en Écosse, mécanismes de servitude en Nouvelle-Zélande et en France). C'est aussi la piste que nous privilégions pour le Québec puisqu'elle permettrait d'obtenir des gains rapidement sans exiger des aménagements lourds comme des chemins ou des rampes de mise à l'eau).

Ces juridictions ont mis en place des stratégies permettant de conserver les accès existants sur le territoire, mais aussi de faciliter la création de nouveaux accès, y compris sur des terres privées. Ce tableau récapitule les moyens mis en oeuvre pour assurer l'accès :

	Ne pas perdre les accès existants	Accès l'accès dans un territoire enclavé
France	Si un accès disparaît, les préfets ont l'obligation de s'assurer de l'ouverture d'un nouvel accès équivalent	Servitudes de marchepied et transversale obligatoires pour l'ensemble des zones littorales (terrains privés et publics)
Nouvelle-Zélande	Si un terrain public est vendu à un propriétaire privé, ce dernier doit maintenir l'accès public sur une bande de 20 mètres de large en bordure d'un plan d'eau.	Obligation pour les entreprises privées qui acquièrent des terrains d'assurer un accès Différents mécanismes grevés aux propriétés pour assurer l'accès sur une base volontaire (servitude) ou non (expropriation)
États-Unis	Les pouvoirs publics sont obligés de garantir l'accès à la nature aux citoyens	Ententes possibles avec les propriétaires privés
Écosse	<i>Non applicable (très peu d'accès possibles avant l'entrée en vigueur des nouvelles lois)</i>	<i>Right to roam</i> pour le passage à pied
Pays scandinaves	<i>Non applicable (accès possible presque partout)</i>	<i>Right to roam</i> élargi (inclut le prélèvement des ressources naturelles, le camping, etc.)

L'analyse et la comparaison de ces réglementations permet de constater des similarités, qui semblent assurer l'accès aux rivières et aux lacs:

- Des recours en responsabilité civile contre les propriétaires et les gestionnaires de site limités;
- Des lois et règlements affirmant le droit d'accès à la nature ou aux berges à l'échelle du pays ou de la province;
- Des mécanismes permettant le droit de passage en terre privée.

Conserver les accès publics existants

Notre étude a permis de tirer plusieurs éléments qui pourraient être mis en place afin d'assurer un accès aux berges pour le grand public. Voici nos recommandations de solutions.

Zéro perte nette et obligation de compensation en cas de perte d'un accès public

Mécanisme	Explication
Zéro perte nette	<p>Instaurer une obligation de compensation en cas de perte d'un accès public aux berges, à l'exemple de la France. Si un nouveau développement voit le jour sur des berges ou si une terre publique riveraine devient privée, le responsable de cette privatisation (municipalité, promoteur) devra aménager un autre accès équivalent sur le même lac ou la même rivière.</p> <p>Nous recommandons que cette mesure ne puisse pas être remplacée par une compensation tarifaire pour éviter les manques de compensation constatés avec la protection des milieux humides.</p>

Interdiction des mécanismes dissuasifs abusifs

Interdire les mécanismes dissuasifs ayant pour effet de privatiser des accès publics	<p>Il y a si peu d'accès public aux berges que cela entraîne un surachalandage dans certaines régions. En réaction, des municipalités vont imposer des tarifs excessifs ou des règlements qui réservent les accès publics aux résidents.</p> <p>Ces mécanismes dissuasifs doivent être interdits ou, à tout le moins, encadrés. Cela pourrait prendre la forme de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un seuil provincial limitant les tarifs journaliers et saisonniers qui pourraient être exigés pour accéder à une plage, une rampe de mise à l'eau, etc.- Une obligation de justification environnementale si on invoque des raisons environnementales pour limiter le nombre d'utilisateurs. Par exemple, il serait possible d'exiger une carte de nettoyage de l'embarcation ou de limiter le nombre d'utilisateurs, mais il serait impossible d'exclure d'office les non résidents.
---	--

Adopter une alternative à la Ligne des hautes eaux comme moyen d'établir une démarcation entre les propriétés privées et publiques

<p>Adopter une alternative à la Ligne des hautes eaux comme moyen d'établir une démarcation entre les propriétés privées et publiques</p>	<p>L'utilisation de la ligne des hautes eaux comme démarcation entre un terrain privé et public est complexe et coûteuse à faire appliquer. Elle favorise la discorde et les recours aux tribunaux.</p> <p>Le Québec pourrait s'inspirer de la Nouvelle-Zélande et établir que la limite de la rive publique soit située à 20 mètres du plan d'eau, quel que soit le niveau de l'eau.</p> <p>Une telle règle pourrait s'accompagner d'exceptions pour les régions où l'érosion est un problème majeur (ex. : Gaspésie) et où la propriété même est menacée, de manière à éviter que des propriétaires perdent trop rapidement la jouissance de leur propriété.</p> <p>De même, des exceptions pourraient être autorisées dans le cas où des bâtiments existants sont localisés trop près de cette limite afin d'éviter des passages à pied trop près des bâtiments.</p>
--	---

Favoriser la création de nouveaux accès dans un territoire enclavé

Il y a déjà des mécanismes existants au Québec qui ont été implémentés lors de récents changements réglementaires. Ces mécanismes sont intéressants car ils posent les bases d'une façon de regagner des accès, mais ils sont jusqu'à présent laissés à la discrétion des municipalités.

Rendre obligatoire la « contribution aux fins de parc » sur les rivières et les lacs d'intérêt

Mécanisme	Explication
Rendre obligatoire la « contribution aux fins de parc » sur les rivières et les lacs d'intérêt	<p>Aujourd'hui, les municipalités peuvent exiger une "<u>contribution aux fins de parcs</u>", dans leurs règlements lorsqu'un propriétaire riverain demande un permis de lotissement ou de construction (LAU, art. 1171 à 1177). La contribution aux fins de parc peut consister en une cession gratuite d'une partie du terrain ou d'une servitude à la municipalité dans le but d'aménager un parc ou de maintenir un espace naturel.</p> <p>Ce mécanisme suggéré devrait être rendu <u>obligatoire</u> pour les rivières et les lacs d'intérêt récréotouristiques et pour les lacs et les rivières au-delà d'une certaine surface.</p>

Limitier les recours en responsabilité civile pour encourager les propriétaires et les gestionnaires de bonne volonté

Mécanisme	Explication
Limitier les recours en responsabilité civile	<p>L'ensemble des pays que nous avons étudié ont en commun que les recours en responsabilité civile contre les propriétaires et gestionnaires de site est limitée : ces derniers ne peuvent pas être tenus responsables pour les risques inhérents à la pratique (ex. se tordre une cheville en passant sur un chemin pour accéder à un cours d'eau). Ils ne seraient considérés responsables que s'ils cherchaient délibérément à nuire aux utilisateurs (ex. placer un piège à ours pour empêcher le passage). Cette mesure est nécessaire pour que les propriétaires privés acceptent le passage sur leurs terrains.</p> <p>Les usagers, eux, sont reconnus comme responsables de leurs actes : ce sont eux qui doivent prendre les précautions nécessaires à la pratique de leur activité.</p>

Permettre le passage à pied sur des terres privées

Mécanisme	Explication
Rendre possible de traverser à pied une terre privée pour accéder à un plan d'eau	<p>Le passage en terres privées est accepté et rendu possible dans plusieurs des pays étudiés :</p> <ul style="list-style-type: none">• La Nouvelle-Zélande propose différents mécanismes volontaires pour les propriétaires (servitudes) qui sont ensuite liés à la propriété et non au propriétaire.• La France a imposé une servitude de passage en littoral afin d'assurer l'accès aux berges sur l'ensemble de son territoire. Ce n'est pas une expropriation, mais le passage y est assuré.• L'Écosse a décidé d'un <i>right to roam</i> qui permet à tout le monde de se promener à pied en terre privée.• Les pays scandinaves ont depuis des siècles un <i>right to roam</i> qui permet le passage à pied, mais aussi le camping, le prélèvement de ressources naturelles, etc. <p>Le Québec doit s'inspirer de ces pratiques et créer des servitudes obligatoires qui permettraient de traverser à pied une terre privée pour accéder aux rivières et aux lacs d'une certaine taille.</p>

Il faut des règles claires appliquées à l'échelle du Québec

Au fil des années, le gouvernement provincial s'est déchargé de ses responsabilités en matière d'accès public aux berges. Il a confié la **gestion de l'accès de cette ressource collective aux municipalités** sans fournir l'encadrement et le soutien nécessaire. Sur papier, les municipalités disposent de pouvoirs étendus leur permettant de favoriser l'accès public aux berges. En pratique, elles ont peu d'obligations et elles sont soumises à des contraintes et des pressions locales qui découragent l'aménagement d'accès public.

Les pays qui ont réussi à maintenir et à augmenter le nombre d'accès publics aux berges y sont parvenus en adoptant des lois et une réglementation nationale forte qui **affirme le droit du grand public à l'accès aux rivières et aux lacs** (ou à la nature) et qui s'applique également **sur l'ensemble du territoire**. Des moyens légaux ont été mis en place et les rôles et responsabilités des différents paliers de gouvernement sont clairs et sans équivoque.

La solution passe donc par la mise en place d'une loi-cadre applicable également à l'échelle du territoire. Pour l'instant, il y a un manque criant de **leadership de la part du gouvernement du Québec**.

Pour que l'accès aux berges fonctionne et soit appliqué, il est nécessaire que les utilisateurs soient au courant de la réglementation et de leurs droits. L'organisme indépendant mis sur pied en Nouvelle-Zélande permet d'appliquer le régime et résoudre les éventuels conflits. Une carte interactive permet aussi de toujours situer les utilisateurs sur les endroits où ils peuvent passer ou non.

Bibliographie

Documents cités

- Arnould, B., Berthet, J-M., et Delaunay, A. (2017). *Servitude de marchepied : situation générale*. Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.
https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0009714/010676-02_%20rapport.pdf
- Blair, M. (2021, 11 janvier). Land reform: 25 years in perspective. *Law Society of Scotland*.
<https://www.lawscot.org.uk/members/journal/issues/vol-66-issue-01/land-reform-25-years-in-perspective/>.
- Brisson, G., Pouliot, K., Gaudreault, J-P et Hémond, R. (2019). *La contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels – guide explicatif*. Ministère des affaires municipales et de l'habitation (MAMH).
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/aménagement_territoire/documentation/guide_contribution_parcs.pdf.
- California State Lands Commission. (2017). *A Legal Guide to the Public's Rights to Access and Use California's Navigable Waters*.
<https://www.slc.ca.gov/wp-content/uploads/2018/11/2017-PublicAccessGuide.pdf>.
- Coassin, S. (2024). *Beach Access for All: Increasing Equitable Beach Access Using the Public Trust Doctrine and EJ Policy*. American Bar Association.
https://www.americanbar.org/groups/environment_energy_resources/resources/newsletters/oceans-coasts/beach-access-for-all-increasing-equitable-beach-access-using-the-public-trust/.
- Collier, J. (2019, 19 avril). *Our Story*. Maine Coast Heritage Trust.
<https://www.mcht.org/about-us/our-story/>
- Doan, M. et Lemay, J-C. (2014). *Contexte légal de l'accès à l'eau au Québec – Aperçu*.
http://admin.lrmm.com/CMS/Media/2910_70_en-CA_0_Contexte_legal_de_l_acces_a_l_eau_au_Quebec.pdf.
- Dubois-Fresney, Y. (2020). *La responsabilité des propriétaires de chemins littoral*. Le site d'Yves Dubois Fresney. <https://www.duboisfresney.fr/index.php?page=docu3164>.
- El Hawary, N. (2020). *Another Simply Wonderful Nordic Concept: Sweden's Allemansrätten*. Release Peace.

<https://releasepeace.org/another-simply-wonderful-nordic-concept-swedens-allemands-rattee/>

Emerich, Y. (2021). Les communs en droit privé : à la confluence de l'inappropriable, de la propriété collective et de la technique fiduciaire. *Ottawa Law Review*, 53(1), 205.

<https://doi.org/10.7202/1105762ar>

Emerich, Y. et Hudon, A. (2018). Les assises conceptuelles du droit de l'environnement en droit des biens : entre patrimoine collectif et relation fiduciaire. *Revue générale de droit*, 47(2), 519-561. <https://doi.org/10.7202/1042931ar>

Ervola, A., Mäntymaa, Erkki et and Uusivuori, J. (2024). Public right of access to private land: examples and considerations. *Scandinavian Journal of Forest Research*, 39(6), 287-297.

<https://doi.org/10.1080/02827581.2024.2410348>

Fondation Rivières. (2023, 11 septembre). Lettre à la municipalité de Batiscan : Le ministère de l'Environnement confirme le caractère public du littoral de la plage de Batiscan.

<https://fondationrivieres.org/lettre-ministere-de-lenvironnement-confirme-caractere-public-littoral-plage-de-batiscan/>

Gilles, D. (2011). Aménager, canaliser, encadrer juridiquement les rivières du Québec : le poids de l'histoire ? *Les Cahiers de droit*, 51(3-4), 923-945. <https://doi.org/10.7202/045739ar>

Goudreau, M-C. (2024, 19 mars). Accès à l'eau à Sainte-Anne-des-Lacs : Un projet pilote pourrait voir le jour cet été. *Journal Accès*.

<https://www.journalacces.ca/actualite/acces-a-leau-a-sainte-anne-des-lacs-un-projet-pilote-pourrait-voir-le-jour-cet-ete/>

Gouvernement du Québec. (2024). *Ligne des hautes eaux*.

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/eau/gestion-domaine-hydrique-etat/a-propos-domaine-hydrique-etat/ligne-hautes-eaux>

Gouvernement du Québec. (2025). *Activités permises sur le territoire public*.

<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/activites-sportives-et-de-plein-air/activites-permises-territoire-public>

Headwaters Economics. (2016). *Legal Issues Associated with Trails: An Introduction*.

<https://headwaterseconomics.org/wp-content/uploads/trails-library-legal-overview.pdf>.

Herenga ā Nuku. (2023a). *Explaining the Queen's Chain Myth: the Evolution of Laws for Marginal Strips*.

<https://www.herengaanuku.govt.nz/types-of-access/rivers-lakes-and-coast/access-along-rivers-lakes-and-the-coast/explaining-the-queens-chain-myth>.

Herenga ā Nuku. (2023b). *Landholder liability*.

<https://www.herengaanuku.govt.nz/our-work/publications/advice/outdoor-access-code/landholder-liability>.

Herenga ā Nuku. (2023c). *Public access to marginal strips*.

<https://www.herengaanuku.govt.nz/types-of-access/rivers-lakes-and-coast/marginal-strips>.

Herenga ā Nuku. (2025). *The Outdoor Access Commission*. <https://www.herengaanuku.govt.nz/>.

Herenga ā Nuku. (s. d.). *Outdoor Access Map*.

<https://maps.herengaanuku.govt.nz/Viewer/?map=9cd99517a0db4d18a894c3839df4d3a3>

Ici Radio-Canada. (2020a, 23 juin). Fêtes et rassemblements au parc des Cèdres à Aylmer : « Une culture de party s’installe ». *Radio Canada*.

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1714293/fetes-rassemblements-marina-aylmer-covid-19-party>.

Ici Radio-Canada. (2020b, 23 juin). Les cascades de Rawdon fermées en réaction aux foules trop importantes. *Radio-Canada*.

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1714526/cascades-rawdon-fermeture-foule-coronavirus>

Ici Radio-Canada. (2020, 2 juillet). Hausse d’achalandage et effet COVID à la Sépaq. *Radio Canada*.

<https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/tout-un-matin/segments/entrevue/187285/achalandage-covid-sepaq-chalet-camping-2020>.

Johansen. R. (2020). *The “Right to Roam” means freedom with responsibility in the great outdoors*. Nord Norge.

<https://nordnorge.com/en/artikkel/the-right-to-roam-means-freedom-with-responsibility-in-the-great-outdoors/>

Lajoie, F. (2024, 25 novembre). Des excursions en rafting qui mènent à des contraventions. *Le Soleil*.

<https://www.lesoleil.com/actualites/actualites-locales/la-capitale/2024/11/25/des-excursions-en-rafting-qui-mennent-a-des-contraventions-CATH5EGAPJF7VEYA7YC3HFSKEU/>

La Société de sauvetage. (2020). *Guide de bonnes pratiques à l'intention des propriétaires riverains et exploitants de sites riverains*.

<https://societedesauvetage.org/wp-content/uploads/2019/12/Guide-de-bonnes-pratiques->

[%C3%A0-l%E2%80%99intention-des-propri%C3%A9taires-et-exploitants-de-sites-riverains.pdf](#)

Légifrance. (2016). *Code de l'urbanisme – Articles L121-31 à L121-33.*

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031210506

Légifrance. (2016). *Code de l'urbanisme – Articles L160-1 à L160-8.*

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000025950365/2025-05-01/#LEGIARTI000025950365>

Légifrance. (2020). *Code de l'urbanisme – Article L121-34.*

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042655487

Legislation Gov. UK. (2003). *Land Reform (Scotland) Act 2003* [text]. Statute Law Database.

<https://www.legislation.gov.uk/asp/2003/2/contents>

Lelièvre, C. (2024, 14 mai). Comment préparer vos installations de sports et loisirs pour la saison estivale? *Fédération québécoise des municipalités.*

<https://fqm.ca/services-fonds/prevention-des-sinistres/comment-preparer-vos-installations-de-sports-et-loisirs-pour-la-saison-estivale/>.

McNeish, W. et Olivier, S. (2017). Contracting the right to roam. Dans K. Spracklen, B. Lashua, E. Sharpe et S. Swain (dir.), *The Palgrave Handbook of Leisure Theory* (p. 289-307). Palgrave Macmillan UK. https://doi.org/10.1057/978-1-137-56479-5_16

MRC des Pays-d'en-Haut. (s. d.). *Sainte-Anne-des-Lacs.*

<https://lespaysdenhaut.com/municipalite/sainte-anne-des-lacs/>

Municipalité régionale de comté des Chenaux. (2021). *Réunion du conseil.*

<https://www.mrcdeschenaux.ca/app/uploads/2021/02/Proces-verbal-20-janvier-2021.pdf>

Parliamentary Counsel Office. (2025). *Conservation Act 1987.*

<https://www.legislation.govt.nz/act/public/1987/0065/latest/whole.html#DLM104917>

Pôle Ressources National Sports de Nature. (2017). *Quels outils mobiliser pour pérenniser l'accès aux lieux de pratique ?*

<https://www.sportsdenature.gouv.fr/publications/fiches-juridique-de-perennisation-des-esi/servitude-littoral-transversale>.

Raatikainen, K. J., Tupala, A.-K., Niemelä, R. et Laulumaa, A.-M. (2024). The intricate diversity of human-nature relations: Evidence from Finland. *Ambio*, 53(2), 181-200.

<https://doi.org/10.1007/s13280-023-01933-1>

- Rails-to-Trails-Conservancy. (2020). *Recreational Use Statutes*.
<https://www.railstotrails.org/resource-library/resources/recreational-use-statutes/>.
- Rioux, S. (2025). *L'inaccessible territoire: essai sur la dépossession tranquille*. [document inédit].
Université de Montréal.
- Rioux, S. et Gonzalès, R. (2025). *L'enclavement des eaux publiques et le difficile accès aux paysages du Québec*. [présentation PowerPoint]. ACFAS.
https://drive.google.com/file/d/1xPPR8lQwfLfD4vnLhD1q2xankYH8CfoB/view?usp=drive_link
- Sainte-Anne-des-Lacs. (2025). *Accès à la baignade en nature - reddition de comptes*.
<https://www.sadl.qc.ca/fichiersUpload/fichiers/20241017193722-reddition-de-compte-projet-pilote-doeacces-a-la-baignade-en-nature.pdf>
- Scottish Government. (2025). *Landscape and outdoor access - Public access to land*.
<https://www.gov.scot/policies/landscape-and-outdoor-access/public-access-to-land/>.
- Scottish Outdoor Access Code. (2005). *Public access to Scotland's outdoors : Your rights and responsibilities*.
<https://www.outdooraccess-scotland.scot/sites/default/files/2018-05/Publication%202005%20-%20Scottish%20Outdoor%20Access%20Code.pdf>.
- Stimmel Law. (2024). *Legal Rights to Inland Waters and Applicable Law for Lakes, Bays and Rivers*.
<https://www.stimmel-law.com/en/articles/legal-rights-inland-waters-and-applicable-law-lakes-bays-and-rivers>
- UK Government. (2025). *Delivering for Scotland*.
<https://www.deliveringforscotland.gov.uk/scotland-in-the-uk/devolution/>
- Visit Norway. (2025). *The right to roam : Enjoying Norway, responsibly*.
<https://www.visitnorway.com/plan-your-trip/travel-tips-a-z/right-of-access/>

Articles de lois

Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991. <https://canlii.ca/t/6fdk7>

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c. A-19.1. <https://canlii.ca/t/6fh5m>

Loi sur le régime des eaux, RLRQ c. R-13. <https://canlii.ca/t/6f81x>

Loi sur les compétences municipales, RLRQ c. C-47.1. <https://canlii.ca/t/6f80l>

Loi sur les terres du domaine de l'État, RLRQ c. T-8.1. <https://canlii.ca/t/6fh86>

Règlement sur la sécurité dans les bains publics, RLRQ c. B-1.1, r. 11. <https://canlii.ca/t/697hk>

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, RLRQ c. Q-2, r. 0.1. <https://canlii.ca/t/6fdxn>

Jurisprudence

Fournier c. Hydro-Québec, 2005 CanLII 7609 (QC CS). <https://canlii.ca/t/1k0ql>

Gestion Trempe inc. c. Ville de Brossard, 2023 QCCS 2612. <https://canlii.ca/t/jz59k>

Hilborn c. De Koven, 2021 QCCA 58. <https://canlii.ca/t/jcnbm>

Tanguay c. Deschênes, 2008 QCCS 1623. <https://canlii.ca/t/1wr87>

Thibeault c. Tremblay, 2023 QCCS 1777. <https://canlii.ca/t/jxdck>

Annexe : Liste des acteurs rencontrés

Nom	Organisation
Antoine Deslauriers	
Antoine Dubost	Fédération Française de Canöe-Kayak
Caroline Tanguay	Réseau Plein Air Québec
Denise Cloutier	Coalition Navigation
Doug Macredie & Mary-Ann Baxter	Herenga ā Nuku
Emmanuel Laferrière	Canot Kayak Québec
Gabriel Dagenais	SOPAIR
Gregory Flayol	Rando-Québec
Julie Hamelin	Canot Kayak Québec
Karen Sampson	
Lisa-Marie Carrion	OBV Capitale
Mathieu Langlois	Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
Philippe Lamarre	Connexion Nature
Rodolphe Gonzalès	UQÀM
Sébastien Cottinet	ROBVQ
Sébastien Poncelet	Municipalité de Wentworth-North
Sébastien Rioux	UdeM
Yasmine Kessaci	Loisir et Sport Lanaudière

Annexe : Liste de la jurisprudence

Droits des propriétaires privés et des utilisateurs du domaine hydrique

→ Cohabitation

Sexton c. Cardinal, 2002 CanLII 250 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1dpjd>>, consulté le 2025-01-22. Si l'accès au cours d'eau est public, il ne peut être fermé par un individu privé qui n'aime pas la circulation en bordure de sa propriété. Le droit de navigation l'emporte sur les droits du propriétaire du lit, même si le propriétaire est la Couronne (friends of the old rivers).

Fournier c. Hydro-Québec, 2005 CanLII 7609 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1k0gl>>, consulté le 2025-01-23. Les droits des propriétaires riverains doivent coexister avec ceux des utilisateurs ponctuels. Le recours principal des propriétaires est de démontrer une perte ou une diminution de son droit de propriétaire riverain. Une utilisation prolongée d'une plage avec du matériel par exemple pour être considéré comme une entrave au plein l'exercice des droits des propriétaires riverains.

→ Occupation permanente du domaine hydrique

Municipalité de La Pêche c. Vanasse, 2018 QCCS 4129 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/hv8sp>>, consulté le 2025-01-23. (Utilisation du domaine hydrique) Au-delà de l'utilisation des rives, il est question de l'utilisation prolongée du domaine hydrique en face d'une propriété. La conclusion est la suivante : le droit d'occuper la partie du domaine hydrique en front d'une propriété est réservé au propriétaire de cet immeuble et aux personnes autorisées par ce propriétaire

Gagné c. Ouellet, 2016 QCCS 771 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gnj6w>>, consulté le 2025-02-04. (Utilisation du domaine hydrique) Des voisins se plaignent du bruit et de l'activité dérangeante qu'occasionne un quai flottant ancré par leurs voisins en face de leur propriété. Initialement cela ne portait pas problème, mais l'avènement des bateaux rapides et des hauts parleurs bruyants fait en sorte que c'est devenu dérangeant. Le juge prend la décision de demander la destruction de l'ouvrage en face de la propriété puisqu'il contrevient à la loi sur le régime des eaux ([règlement 2](#)). "Cette disposition prévoit clairement qu'un quai doit être mis en place en **front de la propriété** de celui qui l'installe à moins que, s'il doit se retrouver devant la propriété d'un tiers, il soit obtenu l'autorisation de ce dernier pour procéder à pareille installation"

Pouvoirs municipaux

→ Mise à l'eau interdite

Chalets St-Adolphe inc. c. St-Aldophe d'Howard (Municipalité de), 2009 QCCS 182 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/2281h>>, consulté le 2025-01-22.) Il n'est pas anticonstitutionnel de priver les non-résidents d'un accès si le règlement se justifie par une compétence municipale. Dans le cas présent, il s'agit de l'environnement. La municipalité souhaite limiter la propagation d'espèces envahissantes, elle peut donc mettre en place un règlement qui interdit l'accès à la mise à l'eau pour les non-résidents sans dépasser les barrières légales.

→ Modification du zonage

Maria-Chapdelaine (MRC) (Re), 2011 CanLII 32136 (QC CPTAQ), <<https://canlii.ca/t/flptn>>, consulté le 2025-01-23. Bande riveraine publique passe au zonage. La MRC Maria-Chapdelaine a été en mesure de modifier le zonage d'une bande de terrains publics pour en favoriser l'utilisation récréative. Utilisation des mécanismes d'appréhension du territoire offert aux MRC en fonction de la LAU.

Servitudes

→ Lieux et pouvoirs de la servitude

Ménard c. Théberge, 2024 QCCS 387 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/k2r4v>>, consulté le 2025-01-22. Une servitude de passage permet de passer sur une portion du terrain privé de manière légale, toutefois, l'utilisation qui en est faite doit respecter les conditions de la servitude. Une servitude de passage inclut l'utilisation de la rive pour les activités de baignade, mais n'en permet pas une utilisation prolongée. Doit être fait de manière temporaire, sans installations permanentes.

Trudel c Laurin, 2015 QCCS 308 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gg64k>>, consulté le 2025-01-23. Dans un cas de servitude de plage, elle ne s'applique que sur les fonds privés, et non sur les fonds publics. La portion publique de la plage relève de la propriété de l'État, ainsi les conditions d'utilisation y étant associées ne peuvent être contrôlées par les propriétaires riverains.